Contrat de location longue durée de biens mobiliers et électroménagers – 36 mois

Contrat de location pure, hors régime du crédit à la consommation : sans option d'achat ni obligation d'achat, avec un droit de priorité d'achat au prix du marché déduit de la vétusté (articles 12.2 et 12.5) – version renforcée. Contrat n° _____ – Commande n° _____ (référence Booqable).

Entre les soussignés :

SAS YANALOC, société par actions simplifiée au capital de 3 600 €, immatriculée au RCS de Cayenne sous le numéro 924 834 302, dont le siège social est situé 33 avenue de l'Oyapock, 97355 Macouria, exploitant la plateforme MobaLoc.com, représentée par ☐ Madame Séverine MATHURIN, Directrice Générale ☐ Monsieur Pascal GOVINDIN, Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **le Bailleur** » ou « **MobaLoc** »,

Et :

☐ **Particulier** – Nom _____ Prénom _____ né(e) le _____ à _____, pièce d'identité n° _____ (copie annexée), demeurant _____, code postal _____ ville _____, téléphone _____, e-mail _____

☐ **Professionnel** – Raison sociale _____, forme juridique _____, SIREN _____, siège _____, représentée par _____ en qualité de _____

Adresse de livraison et d'installation des Biens (si différente) : _____

ci-après dénommé(e) « **le Locataire** ». Ensemble dénommés « **les Parties** ».

Préambule. MobaLoc loue des biens mobiliers et électroménagers dont elle est propriétaire ou dont elle assure la gestion locative pour le compte de leurs propriétaires. Chaque Bien est identifié par son numéro de série et suivi dans le passeport numérique MobaID. Le Locataire reconnaît avoir reçu, avant signature, la description des Biens, les tarifs, le présent contrat et ses annexes, qui en font partie intégrante et prévalent sur tout document antérieur.

Article 1 – Objet et désignation des Biens

1.1 Le Bailleur donne en location au Locataire, qui accepte, les biens désignés à l'Annexe 1 (ci-après « **les Biens** ») : nature, marque, modèle, numéro de série, état à la livraison et valeur de remplacement.

1.2 La location est consentie pour l'usage privé et domestique du Locataire (ou, pour un professionnel, pour les seuls besoins de l'activité déclarée), à l'adresse d'installation indiquée ci-dessus, à l'exclusion de tout autre lieu et de tout autre usage.

1.3 Le Locataire déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques des Biens, les avoir choisis sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et les accepter dans l'état décrit au procès-verbal de livraison (Annexe 2).

Article 2 – Propriété, identification et protection des Biens

2.1 Les Biens demeurent la propriété exclusive du Bailleur (ou du propriétaire qu'il représente) pendant toute la durée du contrat et jusqu'à leur restitution effective. La location ne confère au Locataire qu'un droit de jouissance personnel et incessible.

2.2 Le Locataire s'interdit de vendre, donner, prêter, sous-louer, nantir, échanger, démonter ou transformer les Biens, et de les déplacer hors de l'adresse d'installation sans l'accord écrit et préalable du Bailleur. Tout transfert des Biens hors du territoire de la Guyane est interdit.

2.3 Les Biens conservent leur nature mobilière. Le Locataire s'interdit de les fixer ou de les incorporer à un immeuble de manière à ce qu'ils puissent être regardés comme immeubles par destination (articles 524 et 525 du Code civil) et renonce à se prévaloir d'une telle qualification.

2.4 Le Locataire s'interdit de retirer, masquer ou altérer les plaques, étiquettes, QR codes et numéros de série identifiant les Biens et leur rattachement au passeport numérique MobaID.

2.5 Si les Biens sont installés dans un local dont le Locataire n'est pas propriétaire, le Locataire informe par écrit le propriétaire du local de la propriété du Bailleur sur les Biens, afin d'écarter tout privilège du bailleur d'immeuble (article 2332 du Code civil), et en justifie à première demande.

2.6 En cas de saisie, réquisition, procédure collective, procédure de surendettement ou de toute prétention d'un tiers sur les Biens, le Locataire en informe le Bailleur sous 48 heures, déclare immédiatement au tiers et au commissaire de justice la propriété du Bailleur et supporte les frais exposés pour la faire reconnaître.

2.7 Le Bailleur, ou tout prestataire mandaté par lui, peut vérifier sur place l'existence, l'état et les conditions d'usage des Biens, sur rendez-vous fixé avec un préavis de 48 heures. Tout refus réitéré de visite constitue un manquement grave au sens de l'article 14.

Article 3 – Conditions de conclusion

3.1 Le contrat est conclu sous réserve de l'acceptation du dossier du Locataire par le Bailleur, au vu des justificatifs suivants : pièce d'identité en cours de validité, justificatif de domicile de moins de trois mois, relevé d'identité bancaire, et ☐ trois derniers bulletins de salaire ou dernier avis d'imposition (particuliers) ☐ extrait Kbis de moins de trois mois et dernier bilan (professionnels).

3.2 Le Bailleur notifie sa décision au plus tard lors de la livraison. À défaut d'acceptation, aucune somme n'est due par le Locataire et les sommes déjà versées lui sont restituées sous 14 jours.

3.3 Le Locataire garantit l'exactitude et la sincérité des informations et documents communiqués. Toute fausse déclaration constitue un manquement grave au sens de l'article 14.

Article 4 – Durée, prise d'effet et période incompressible

4.1 Le contrat prend effet à la date de livraison constatée par le procès-verbal de livraison (Annexe 2), soit le _____, pour une durée ferme de **trente-six (36) mois**.

4.2 **Période incompressible de douze (12) mois** : aucune résiliation ne peut être demandée par le Locataire avant l'échéance du douzième mois. En cas de cessation anticipée du contrat pendant cette période, quelle qu'en soit la cause hors faute du Bailleur, l'intégralité des loyers de la première année reste due.

4.3 Au-delà du douzième mois, le Locataire peut résilier dans les conditions de l'article 13. À l'échéance des 36 mois, le contrat prend fin dans les conditions de l'article 12.

Article 5 – Conditions financières

5.1 **Loyer mensuel** : _____ € TTC (dont TVA au taux de _____ %), payable d'avance le 1er de chaque mois par prélèvement SEPA (mandat en Annexe 6). Le premier loyer est calculé prorata temporis à compter de la livraison et réglé, avec le dépôt de garantie et les frais de livraison, avant ou lors de la livraison.

5.2 **Frais** : livraison et installation _____ € TTC ; reprise en fin de contrat _____ € TTC ; autres frais selon le barème de l'Annexe 3.

5.3 Le loyer est fixe pendant toute la durée du contrat. Il est ajusté de plein droit en cas de modification du taux de TVA ou de création de toute taxe applicable à la location.

5.4 Le Locataire s'engage à maintenir sur son compte la provision nécessaire et à communiquer au Bailleur tout changement de coordonnées bancaires au moins 15 jours avant l'échéance suivante. Tout rejet de prélèvement entraîne la facturation des frais bancaires réellement supportés par le Bailleur (Annexe 3). Après deux rejets, le Bailleur peut exiger le règlement des loyers par virement ou carte bancaire avant le 1er de chaque mois.

5.5 **Retard de paiement.** Toute somme impayée à son échéance porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- pour un Locataire consommateur : intérêts au taux de l'intérêt légal, et une indemnité forfaitaire de 8 % des sommes impayées à titre de clause pénale (article 1231-5 du Code civil) ;

- pour un Locataire professionnel : intérêts au taux de la Banque centrale européenne majoré de 10 points et une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € par facture impayée (articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce), sans préjudice de tous frais de recouvrement complémentaires sur justificatifs.

5.6 Le défaut de paiement de deux loyers, consécutifs ou non, non régularisé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, entraîne la déchéance du terme et la résiliation dans les conditions de l'article 14.

5.7 Tout versement s'impute d'abord sur les frais, pénalités et intérêts, puis sur les loyers les plus anciens.

Article 6 – Garanties

6.1 **Dépôt de garantie** : [] € (équivalent à deux mois de loyer, sans pouvoir être inférieur à [] €), versé avant la livraison, non productif d'intérêts et conservé pendant toute la durée du contrat. Le Locataire ne peut en aucun cas l'imputer sur les derniers loyers.

6.2 Le Bailleur peut imputer sur le dépôt toute somme due au titre du contrat : loyers et frais impayés, intérêts et pénalités, frais de réparation, de nettoyage, de reprise ou valeur de remplacement. Si le dépôt est utilisé en cours de contrat, le Locataire le reconstitue sous quinze (15) jours.

6.3 Le dépôt est restitué dans les trente (30) jours suivant l'état des lieux de restitution, déduction faite des sommes dues, avec un décompte détaillé.

6.4 **Caution solidaire.** Le Bailleur peut subordonner la conclusion du contrat à l'engagement d'une personne physique en qualité de caution solidaire (Annexe 5), notamment lorsque la valeur de remplacement des Biens excède [] € ou lorsque l'examen du dossier le justifie.

6.5 **Mandat SEPA.** La signature du mandat de prélèvement est une condition de la livraison. Le Locataire s'interdit de le révoquer tant que des sommes restent dues au titre du contrat ; toute révocation hors résiliation régulière constitue un manquement grave au sens de l'article 14.

Article 7 – Livraison, installation et réception

7.1 Les Biens sont livrés et installés par le Bailleur, ou par tout prestataire mandaté par lui, à l'adresse d'installation, à la date convenue entre les Parties. Les délais sont indicatifs. En cas de retard de plus de trente (30) jours imputable au Bailleur, le Locataire peut, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, renoncer à la commande et obtenir la restitution des sommes versées, à l'exclusion de toute autre indemnité.

7.2 Le Locataire garantit l'accès aux lieux (présence d'une personne majeure, accessibilité, espace suffisant, raccordements électriques et hydrauliques existants et conformes aux normes). Toute livraison infructueuse ou tout nouveau passage imputable au Locataire est facturé selon l'Annexe 3.

7.3 Un procès-verbal de livraison et d'état des lieux d'entrée, avec photographies, est établi contradictoirement et signé (Annexe 2). Les réserves sont portées sur le procès-verbal ou adressées au Bailleur par e-mail, photographies à l'appui, dans les 48 heures suivant la livraison. Passé ce délai, les Biens sont réputés livrés complets, conformes et en bon état de fonctionnement.

7.4 Le Bailleur installe les Biens sur les raccordements existants du Locataire et n'assume aucune responsabilité au titre de l'installation électrique, de la plomberie ou de la ventilation des lieux. Le Locataire est invité à protéger les appareils électriques par un dispositif parafoudre ; les dommages causés par les surtensions ou coupures du réseau relèvent de l'article 11.

Article 8 – Utilisation des Biens

8.1 Le Locataire utilise les Biens en personne raisonnable, conformément à leur destination normale, aux notices du fabricant et aux recommandations d'entretien diffusées par MobaLoc, y compris les notifications du passeport numérique MobaID.

8.2 Il lui est interdit : d'utiliser les Biens à des fins professionnelles ou collectives lorsqu'il contracte en qualité de particulier ; de les modifier, démonter, repeindre ou leur adjoindre un équipement ; de les faire réparer par un tiers non agréé par le Bailleur ; de les prêter, sous-louer, déplacer ou céder (article 2).

8.3 Le Locataire répond des dégradations et pertes survenant pendant la location, ainsi que du fait des personnes de sa maison, de ses préposés et de ses invités (articles 1732 et 1735 du Code civil).

8.4 L'entretien courant est à la charge du Locataire : nettoyage régulier, filtres, joints, bacs et clayettes, dégivrage, détartrage, selon la notice et les recommandations MobaID. Compte tenu du climat guyanais, le Locataire veille à la ventilation des appareils et à leur protection contre l'humidité, les insectes et les rongeurs. Les consommables (produits d'entretien, filtres, ampoules, piles) sont à sa charge.

8.5 Tout changement d'adresse est notifié au Bailleur au moins quinze (15) jours à l'avance. Le déplacement des Biens est réalisé exclusivement par le Bailleur ou avec son accord écrit, aux frais du Locataire (Annexe 3). Tout déplacement non autorisé constitue un manquement grave au sens de l'article 14.

Article 9 – Pannes, entretien et réparations

9.1 Tout dysfonctionnement, incident ou dommage est signalé au Bailleur dans les 48 heures de sa survenance (espace client, e-mail ou téléphone), avec description et photographies. En cas de risque pour la sécurité, le Locataire cesse immédiatement d'utiliser le Bien.

9.2 Le Bailleur, ou un réparateur agréé par lui, réalise un diagnostic dans un délai indicatif de cinq (5) jours ouvrés et en communique les conclusions par écrit au Locataire.

9.3 Si la panne résulte de l'usure normale ou d'un vice du Bien, le Bailleur le répare ou le remplace par un bien équivalent, sans frais pour le Locataire et dans un délai raisonnable. Si l'indisponibilité imputable au Bailleur excède quinze (15) jours, le loyer du Bien concerné est réduit au prorata de la durée d'indisponibilité ; aucune autre indemnité n'est due.

9.4 Si la panne ou le dommage résulte d'un usage non conforme, d'une négligence, d'un choc, d'une chute, d'un corps étranger, d'un défaut d'entretien, d'une surtension, d'une intervention non autorisée ou de tout fait du Locataire ou des personnes dont il répond, le Locataire supporte les frais de déplacement, de diagnostic, de réparation ou de remplacement selon l'Annexe 3 ou sur devis. Les loyers restent dus pendant l'immobilisation.

9.5 Le Locataire peut contester le diagnostic dans les huit (8) jours de sa communication en sollicitant une contre-expertise par un réparateur professionnel de son choix. Les frais de contre-expertise restent à sa charge, sauf si elle infirme le diagnostic du Bailleur.

9.6 Toute intervention sur les Biens par le Locataire ou un tiers sans accord écrit du Bailleur entraîne la perte de la prise en charge prévue à l'article 9.3 et la facturation de la remise en état.

9.7 Le Bailleur garantit au Locataire la jouissance paisible des Biens et répond de leurs vices dans les conditions des articles 1719 à 1721 du Code civil, sous réserve des stipulations qui précèdent.

Article 10 – Assurance

10.1 Le Locataire souscrit et maintient, pendant toute la durée du contrat, une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les Biens contre le vol, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les événements climatiques et le bris, à hauteur de leur valeur de remplacement (Annexe 1), par exemple au titre de son contrat multirisque habitation.

10.2 Une attestation d'assurance est remise à la signature du contrat et à chaque date anniversaire. À défaut de présentation dans les quinze (15) jours d'une demande du Bailleur, le manquement est réputé grave au sens de l'article 14.

10.3 ☐ **Forfait Sérénité (option)** : moyennant _____ € TTC par mois, le Bailleur renonce à réclamer au Locataire les frais de réparation des pannes et casses accidentelles, dans la limite de _____ € par année contractuelle, à l'exclusion du vol, de la perte, de la faute intentionnelle, de la négligence grave et des dommages esthétiques.

10.4 En cas de sinistre, le Locataire le déclare sous 48 heures au Bailleur et à son assureur, et transmet le récépissé de dépôt de plainte en cas de vol. L'indemnité d'assurance relative aux Biens revient au Bailleur, propriétaire, et le Locataire la lui reverse à première demande. Toute part non couverte, ainsi que les loyers courus jusqu'au règlement, restent à la charge du Locataire.

Article 11 – Risques et responsabilité

11.1 De la livraison à la restitution effective, le Locataire a la garde des Biens (article 1242 du Code civil) et supporte les risques de perte, de vol, de destruction et de détérioration, y compris en cas de vol avec ou sans effraction, d'incendie, de dégât des eaux, d'événement climatique ou de surtension électrique, ces risques

devant être couverts par son assurance. Seuls le fait du Bailleur et le vice propre du Bien l'exonèrent.

11.2 En cas de perte, de vol ou de destruction, le Locataire doit au Bailleur la valeur de remplacement du Bien fixée à l'Annexe 1, outre les loyers courus jusqu'au règlement et les frais d'enlèvement éventuels.

11.3 Le Locataire répond seul des dommages causés aux tiers par les Biens pendant la location. La responsabilité du Bailleur ne peut être recherchée pour les dommages résultant d'un usage non conforme, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention non autorisée.

Article 12 – Issue du contrat

12.1 Au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le terme, le Bailleur informe le Locataire par écrit de la date d'échéance et des options ci-dessous.

12.2 À l'échéance des 36 mois, le Locataire choisit, par écrit et au plus tard un (1) mois avant le terme :

1. la **restitution** des Biens dans les conditions de l'article 15 ;
2. la **prolongation** de la location par avenant, pour une durée et un loyer convenus entre les Parties ;
3. l'**achat** des Biens dont le Bailleur est propriétaire, au titre du **droit de priorité** suivant : si le Bailleur décide, à l'issue du contrat, de vendre les Biens, il les propose en priorité au Locataire, par écrit, au prix du marché déduit de la vétusté déterminé conformément à l'article 12.5 ; le Locataire dispose de quinze (15) jours pour accepter cette offre, à défaut de quoi le Bailleur peut vendre à tout tiers. Ce droit de priorité n'oblige pas le Bailleur à vendre et ne confère au Locataire ni option d'achat, ni promesse de vente. La vente fait l'objet d'un contrat distinct, porte sur des biens d'occasion, en l'état, avec les garanties légales applicables ; la propriété n'est transférée qu'au paiement intégral du prix et de toutes les sommes dues au titre de la location.

12.3 À défaut de choix exprimé dans ce délai, le contrat se poursuit par tacite reconduction pour des périodes mensuelles, au même loyer, chaque Partie pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trente (30) jours.

12.4 **Qualification du contrat.** Le présent contrat est un contrat de louage de choses (articles 1709 et suivants du Code civil). Il ne comporte ni option d'achat, ni promesse unilatérale ou synallagmatique de vente, ni obligation d'achat, et ne constitue ni une location-vente, ni une location avec option d'achat, ni une opération de crédit au sens des articles L312-2 du Code de la consommation et L313-1 du Code monétaire et financier. Le droit de priorité prévu à l'article 12.2 n'oblige pas le Bailleur à vendre ; le prix, déterminé à la date de la vente selon l'article 12.5, correspond à la valeur réelle du Bien à cette date et n'est jamais symbolique. Les loyers rémunèrent exclusivement la mise à disposition des Biens, leur entretien et les services qui y sont attachés ; ils ne constituent en aucun cas un acompte, une avance ou un amortissement d'un prix de vente, et aucune somme versée au titre de la location ne s'impute sur le prix d'une vente éventuelle. Le Locataire reconnaît avoir choisi la location en pleine connaissance de ces caractéristiques.

12.5 **Prix de vente éventuel : prix du marché déduit de la vétusté.** Le prix est égal au prix de vente public, à la date de l'offre, d'un bien neuf identique ou équivalent (à défaut, la valeur à neuf figurant à l'Annexe 1), diminué d'un abattement pour vétusté de **15 % par année d'utilisation** écoulée depuis la livraison, toute année commencée comptant au prorata. Cet abattement est majoré ou minoré, dans la limite de 10 points, selon l'état du Bien constaté lors d'un contrôle contradictoire et son historique d'entretien et d'incidents dans MobaID. Le prix ainsi obtenu ne peut être inférieur à **30 % du prix neuf de référence**. Il est payé comptant à la signature du contrat de vente ; aucun loyer versé ne vient en déduction.

Article 13 – Résiliation anticipée à l'initiative du Locataire

13.1 Après la période incompressible de douze (12) mois, le Locataire peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trente (30) jours, la résiliation prenant effet le dernier jour du mois suivant la réception.

13.2 La résiliation anticipée donne lieu au versement d'une **indemnité de résiliation** égale, pour un Locataire professionnel, à la totalité des loyers restant à courir jusqu'au terme et, pour un Locataire consommateur, à 40 % des loyers restant à courir jusqu'au terme, sans pouvoir être inférieure à deux (2) mois de loyer. S'y ajoutent les frais de reprise (Annexe 3) et, le cas échéant, les sommes dues au titre de l'article 15.

13.3 Par exception, aucune indemnité de résiliation n'est due en cas de décès du Locataire (sous réserve de la restitution des Biens par ses ayants droit), et l'indemnité est ramenée à un (1) mois de loyer en cas de mutation professionnelle ou de départ définitif hors de Guyane dûment justifié, moyennant un préavis d'un (1) mois et la

restitution des Biens en bon état.

Article 14 – Résiliation pour manquement et déchéance du terme

14.1 Le contrat est résilié de plein droit par le Bailleur, sans formalité judiciaire, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée (postale ou électronique) restée sans effet, en cas de manquement grave du Locataire, notamment : non-paiement visé à l'article 5.6 ; défaut d'assurance ou d'attestation ; cession, prêt, sous-location, déplacement ou transformation des Biens ; dégradation volontaire ou négligence grave ; refus réitéré de visite ; fausse déclaration ; révocation du mandat SEPA ; usage non conforme ; non-reconstitution du dépôt de garantie ; ouverture d'une procédure collective à l'égard d'un Locataire professionnel. La résiliation s'exerce sans préjudice de tous dommages-intérêts.

14.2 La résiliation entraîne l'exigibilité immédiate : des loyers et frais échus impayés, majorés des intérêts et pénalités de l'article 5.5 ; de l'indemnité de résiliation calculée comme à l'article 13.2, sans pouvoir être inférieure, pendant la période incompressible, aux loyers restant dus jusqu'à la fin de la première année ; des frais de reprise ; et des sommes dues au titre de la remise en état ou du remplacement des Biens.

14.3 Le Locataire restitue les Biens dans les huit (8) jours de la résiliation. À défaut, il doit une indemnité d'immobilisation égale, par jour de retard, à 1/30e du loyer mensuel majoré de 50 %. Passé trente (30) jours sans restitution ni accord du Bailleur, les Biens sont réputés détournés : la valeur de remplacement (Annexe 1) devient exigible et le Bailleur se réserve de déposer plainte pour abus de confiance (article 314-1 du Code pénal).

14.4 Tout plan d'apurement accordé par le Bailleur ne vaut ni novation ni renonciation ; le défaut de paiement d'une seule échéance du plan rend immédiatement exigible l'intégralité des sommes restant dues.

Article 15 – Restitution, reprise et état des lieux de sortie

15.1 Au terme du contrat ou en cas de résiliation, les Biens sont repris par le Bailleur à l'adresse d'installation, sur rendez-vous fixé dans les huit (8) jours, ou déposés par le Locataire à l'agence MobaLoc si les Parties en conviennent. Les frais de reprise sont facturés selon l'Annexe 3.

15.2 Les Biens sont restitués complets (accessoires, bacs, clayettes, câbles, télécommandes, notices), propres, vidés, dégivrés, débranchés et en état de fonctionnement.

15.3 Un état des lieux de sortie contradictoire, avec photographies, est établi et signé. Si le Locataire est absent ou refuse de le signer, l'état des lieux est dressé par le Bailleur avec photographies et lui est notifié dans les huit (8) jours ; le Locataire dispose de huit (8) jours pour le contester par écrit, à défaut de quoi il est réputé accepté.

15.4 Constitue une usure normale la trace légère d'usage qui n'affecte ni le fonctionnement, ni la sécurité, ni l'aptitude du Bien à être reloué. Toute autre dégradation, salissure, pièce manquante ou défaut de fonctionnement est facturée selon l'Annexe 3 ou sur devis, imputée sur le dépôt de garantie, le solde étant réglé sous quinze (15) jours.

Article 16 – Droit de rétractation (Locataire consommateur, contrat conclu à distance ou hors établissement)

16.1 Le Locataire consommateur qui conclut le contrat à distance (site, application, e-mail, téléphone) ou hors établissement dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat pour se rétracter sans motif, au moyen du formulaire de l'Annexe 4 ou de toute déclaration dénuée d'ambiguïté (articles L221-18 et suivants du Code de la consommation). Le contrat signé en agence MobaLoc n'ouvre pas ce droit.

16.2 ☐ **Le Locataire demande expressément que la livraison et la mise à disposition des Biens interviennent avant l'expiration du délai de rétractation.** En cas de rétractation après livraison, le Locataire restitue les Biens dans les quatorze (14) jours, supporte les frais de reprise (Annexe 3), règle le loyer au prorata de la durée de mise à disposition (article L221-25 du Code de la consommation) et répond des dégradations constatées.

Article 17 – Données personnelles et passeport numérique MobaID

17.1 La SAS YANALOC, responsable de traitement, traite les données du Locataire pour la gestion du contrat, la facturation et le prélèvement, le suivi des Biens dans MobaID (historique d'entretien et d'incidents rattaché au numéro de série), la prévention des impayés et le recouvrement, sur le fondement du contrat et de son intérêt légitime. Les données sont conservées pendant la durée du contrat puis pendant les délais de prescription légaux.

17.2 Les destinataires sont les services habilités de MobaLoc et ses prestataires (livraison, maintenance, banque, recouvrement, hébergement). Le Locataire dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, à exercer à l'adresse _____ ; il peut saisir la CNIL. Le Locataire accepte de recevoir les notifications d'entretien MobaID relatives aux Biens loués.

Article 18 – Cession et sous-traitance

18.1 Le Bailleur peut céder ou nantir le présent contrat et les créances qui en résultent, notamment dans le cadre d'un refinancement ou d'une cession de créances, ce que le Locataire accepte dès à présent. Le Locataire ne peut céder le contrat ni les droits qui en résultent.

18.2 Le Bailleur peut confier à des prestataires de son choix la livraison, l'installation, la maintenance, la reprise des Biens et le recouvrement.

Article 19 – Dispositions générales

19.1 Le contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties. Toute modification fait l'objet d'un avenant écrit et signé.

19.2 Si une stipulation est déclarée nulle ou non écrite, les autres conservent leur plein effet. Le fait pour le Bailleur de ne pas se prévaloir d'un manquement ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

19.3 Les notifications sont valablement faites par lettre recommandée (postale ou électronique) ou par e-mail avec accusé de réception aux adresses indiquées en tête du contrat, chaque Partie élisant domicile à son adresse. Le Locataire informe le Bailleur de tout changement d'adresse postale ou électronique.

19.4 Le contrat peut être signé électroniquement (articles 1366 et 1367 du Code civil). Les enregistrements de la plateforme MobaLoc (commande, acceptation, notifications, historique MobaID) font foi entre les Parties, sauf preuve contraire.

Article 20 – Médiation, droit applicable et juridiction

20.1 Le contrat est soumis au droit français.

20.2 Toute réclamation est adressée par écrit au service client de MobaLoc (33 avenue de l'Oyapock, 97355 Macouria – e-mail _____). À défaut de réponse satisfaisante sous deux (2) mois, le Locataire consommateur peut saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève MobaLoc : _____ (coordonnées et site internet), conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation.

20.3 Pour un Locataire professionnel, tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du contrat relève de la compétence exclusive du **Tribunal de commerce de Cayenne**, y compris en référé, en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Pour un Locataire consommateur, les juridictions compétentes sont celles déterminées par le Code de procédure civile et le Code de la consommation.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux, chaque page paraphée.

Le Bailleur – SAS YANALOC, représentée par _____, qualité _____ (signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le Locataire – Nom, prénom _____ (signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour engagement de 36 mois »)

La Caution (le cas échéant) – Nom, prénom _____ (voir Annexe 5)

Annexes faisant partie intégrante du contrat : 1 Inventaire des Biens et valeurs de remplacement · 2 Procès-verbal de livraison et état des lieux d'entrée · 3 Barème des frais et pénalités · 4 Formulaire de rétractation · 5 Acte de cautionnement solidaire · 6 Mandat de prélèvement SEPA · 7 Attestation d'assurance du Locataire.

Annexes du contrat 36 mois

Annexe 1 – Inventaire des Biens et valeurs de remplacement

Contrat n° _____ – Locataire : _____ – Adresse d'installation : _____

N°	Désignation (nature, marque, modèle)	N° de série / identifiant MobaID	État à la livraison	Valeur à neuf (€ TTC)
1			☐ Neuf ☐ Très bon ☐ Bon	
2			☐ Neuf ☐ Très bon ☐ Bon	
3			☐ Neuf ☐ Très bon ☐ Bon	
4			☐ Neuf ☐ Très bon ☐ Bon	
Total				

Règle de calcul de la valeur de remplacement due en cas de perte, vol ou destruction (articles 11 et 14) : valeur à neuf diminuée de 1,5 % par mois de location écoulé, sans pouvoir être inférieure à 40 % de la valeur à neuf. Propriétaire des Biens : ☐ SAS YANALOC ☐ propriétaire mandant (gestion locative), auquel cas le droit de priorité d'achat de l'article 12.2 ne s'applique pas.

Annexe 2 – Procès-verbal de livraison et état des lieux d'entrée

Date et heure : _____ à _____ h _____ – Adresse : _____ – Livreur / installateur : _____ – Présent pour le Locataire : _____

Bien n°	Fonctionnement testé	Accessoires remis (liste)	État esthétique (rayures, chocs, propreté)	Photos n°	Réserves du Locataire
1	☐ Oui ☐ Non				
2	☐ Oui ☐ Non				
3	☐ Oui ☐ Non				

Raccordements utilisés : ☐ électrique ☐ eau ☐ évacuation – conformes et fournis par le Locataire : ☐ Oui ☐ Non. Notices et consignes d'entretien remises : ☐ Oui. Étiquettes d'identification MobaID en place : ☐ Oui.

Le Locataire reconnaît avoir reçu les Biens ci-dessus, complets et en état de fonctionnement, sous les seules réserves mentionnées. Sans réserve écrite sous 48 heures, les Biens sont réputés conformes (article 7.3).

Signature du livreur _____ – Signature du Locataire (« Reçu conforme ») _____

Annexe 3 – Barème des frais et pénalités (€ TTC)

Prestation ou événement	Montant	Référence
Frais de dossier	_____ €	Art. 5.2
Livraison et installation (selon commune, de Matoury à Apatou)	_____ €	Art. 5.2
Reprise des Biens en fin de contrat ou résiliation	_____ €	Art. 15.1
Passage infructueux ou second passage imputable au Locataire	_____ €	Art. 7.2
Déplacement des Biens à une nouvelle adresse (sur accord du Bailleur)	_____ €	Art. 8.5
Rejet de prélèvement SEPA	frais bancaires réels + _____ € de gestion	Art. 5.4
Retard de paiement – Locataire consommateur	intérêt légal + 8 % des sommes impayées	Art. 5.5
Retard de paiement – Locataire professionnel	taux BCE + 10 points, + 40 € par facture	Art. 5.5
Déplacement et diagnostic d'un technicien (panne imputable au Locataire)	_____ €	Art. 9.4
Main-d'œuvre de réparation (panne imputable au Locataire)	_____ € / heure	Art. 9.4
Pièces et accessoires manquants ou remplacés	prix de remplacement + _____ % de frais de gestion	Art. 9.4, 15.4
Nettoyage ou dégivrage à la restitution (par appareil)	_____ €	Art. 15.4
Indemnité d'immobilisation (retard de restitution, par jour)	1/30e du loyer mensuel × 1,5	Art. 14.3
Indemnité de résiliation anticipée	consommateur : 40 % des loyers restant à courir (min. 2 loyers) · professionnel : 100 %	Art. 13.2, 14.2
Valeur de remplacement (perte, vol, destruction, non-restitution)	selon Annexe 1	Art. 11.2, 14.3

Annexe 4 – Formulaire de rétractation (Locataire consommateur, contrat conclu à distance ou hors établissement)

À compléter et à renvoyer uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat, dans les 14 jours de sa conclusion.

À l'attention de SAS YANALOC – MobaLoc, 33 avenue de l'Oyapock, 97355 Macouria – e-mail : _____

Je/Nous (¹) vous notifie/notifions (¹) par la présente ma/notre (¹) rétractation du contrat portant sur la location des biens ci-dessous : _____ – Contrat n° _____ conclu le _____ – Biens reçus le _____

Nom du (des) consommateur(s) : _____ – Adresse : _____ – Date : _____ – Signature (uniquement en cas de notification sur papier) : _____

(1) Rayez la mention inutile.

Annexe 5 – Acte de cautionnement solidaire (personne physique)

Je soussigné(e), Nom _____ Prénom _____ né(e) le _____ à _____, demeurant _____, téléphone _____, e-mail _____, profession _____, après avoir pris connaissance du contrat de location n° _____ conclu entre la SAS YANALOC et _____ (le Locataire), déclare me porter caution solidaire du Locataire, pour la durée du contrat et de ses prolongations éventuelles, dans la limite du montant indiqué dans la mention ci-dessous.

Mention à recopier intégralement de la main de la caution (article 2297 du Code civil) :

« En me portant caution de _____ (nom du Locataire), dans la limite de la somme de _____ euros (en lettres) soit _____ € (en chiffres), couvrant le paiement des loyers, frais, intérêts, pénalités et indemnités dus au titre du contrat de location n° _____, et pour la durée du contrat et de ses prolongations, je m'engage à payer à la SAS YANALOC les sommes dues sur mes revenus et mes biens si le Locataire n'y satisfait pas lui-même. En m'obligeant solidairement avec le Locataire et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, je m'engage à payer la SAS YANALOC sans pouvoir exiger qu'elle poursuive préalablement le Locataire. »

Mention manuscrite de la caution (à recopier ci-dessous, de sa main, avant signature) :

La caution reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat et de ses annexes, et avoir été informée que le Bailleur l'informera chaque année, avant le 31 mars, du montant restant dû au 31 décembre de l'année précédente (article 2302 du Code civil) et de tout incident de paiement non régularisé dans le mois de son exigibilité (article 2303 du Code civil). Pièces jointes : pièce d'identité, justificatif de domicile, justificatif de revenus.

Fait à _____, le _____ – Signature de la caution : _____

Annexe 6 – Mandat de prélèvement SEPA

Mandat de prélèvement SEPA récurrent établi sur le formulaire bancaire du Bailleur (identifiant créancier SEPA – ICS : _____, référence unique de mandat – RUM : _____), signé le même jour que le contrat et accompagné d'un RIB. Le Locataire autorise la SAS YANALOC à prélever le 1er de chaque mois les loyers et, sur facture, les frais et sommes dues au titre du contrat.

Annexe 7 – Attestation d'assurance du Locataire

Élément	À renseigner
Assureur et n° de contrat	
Garanties couvrant les biens loués (vol, incendie, dégât des eaux, événements climatiques, bris)	☐ Oui ☐ Non
Responsabilité civile	☐ Oui ☐ Non

Élément	À renseigner
Période de validité	du ____ au ____
Attestation remise à la signature	☐ Oui – à renouveler à chaque date anniversaire